

ASSOCIATION

LES TUTEURS EN LUTTE CONTRE LES IDÉES REÇUES

LAON Contrariées des idées reçues et de la perception de leurs missions par le grand public, les associations tutélaires de l'Aisne démêlent le vrai du faux.

QUAND EST-CE QU'INTERVIENT LE TUTEUR ?

« Théoriquement, c'est la famille qui doit exercer les mesures de protection. On intervient qu'en bout de chaîne, lorsque le juge ne peut pas confier la personne à sa famille, après instruction du dossier », précise Laurent Kronek de l'Association départementale de la sauvegarde enfance et adulte. En effet, seul le magistrat est habilité à nommer un tuteur, et la priorité est d'abord donnée à un proche ou membre de la famille. Un délégué mandataire n'est désigné qu'en cas de conflit, d'éloignement géographique, ou de simple refus de la famille. En aucun cas le tuteur ne choisit le majeur protégé qu'il accompagne ni n'a vocation à remplacer la famille.

LE MAJEUR PROTÉGÉ CONSERVE SON AUTONOMIE

« On imagine que le mandataire a tout le pouvoir, qu'il vit avec la personne, qu'il va l'emmener chez le médecin, qu'il va changer la litière des chats... Ce qui est totalement faux. On fait avec la personne, mais on ne fait pas à la place de la personne », rappelle Olivier Chatriot de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne.

Le tuteur agit dans le strict cadre de la loi et sous contrôle du juge d'instruction. Il doit autoriser les actes les plus importants comme la vente d'un logement, mais le mis sous tutelle reste maître de ses fréquentations, de son lieu de résidence, ou encore de l'entretien de son logement.



Laurent Kronek, Xavier Wicquart, Bérangère Maldague, Olivier Chatriot et Catherine Lebrun sont les responsables des quatre associations de tuteurs de l'Aisne.

LE TUTEUR NE PEUT PAS TOUT FAIRE

Aussi, il est important de comprendre que les délégués mandataires ne sont pas responsables de tous les faits et gestes des personnes protégées, et ne peuvent résoudre chaque problème. Au contraire, l'engorgement des lignes téléphoniques peut empêcher les tuteurs de venir

en aide lorsque réellement nécessaire et possible dans le cadre de leur mission.

« Des personnes peuvent appeler 10 fois dans l'heure. Si on ne rappelle pas dans la minute, ça ne va pas », déplore Bérangère Maldague de l'Association aujourd'hui et demain.

LE TUTEUR NE REÇOIT PAS D'ARGENT DU MAJEUR PROTÉGÉ

« Le majeur protégé va participer au financement de sa mesure de protection, à hauteur de ses capacités financières, mais les émoluments de tutelles, prélevés sur son compte ne vont pas dans la poche du délégué mandataire », insiste Xavier Wicquart de

l'Association tutélaire de l'Aisne. Le mandataire est en charge de la protection du patrimoine de la personne protégée et est régulièrement soumis à des contrôles pour prévenir le vol, pénalement puni.

LES DROITS DU MAJEUR PROTÉGÉ SONT GARANTIS

Une charte des droits et libertés a été établie pour informer les personnes protégées de la nature et l'étendue de leurs droits. Depuis mars 2019, elles peuvent par exemple se marier, sans l'accord préalable du tuteur. « Une avancée, se félicite Xavier Wicquart de l'association tutélaire de l'Aisne. La seule chose c'est que si la personne doit divorcer, on nous sollicite pour assurer qu'elle soit bien défendue. »

Les majeurs sous tutelle disposent également du droit de vote, que seul juge peut retirer à titre exceptionnel.

LE TUTEUR AGIT DANS L'INTÉRÊT DU MAJEUR PROTÉGÉ

Là réside peut-être le plus grand schisme entre perception et réalité du travail des tuteurs. Des écarts peuvent exister, mais les aspirations des personnes protégées sont au cœur de leur mission. « La personne protégée a dévié de la société ou en a été exclue, par la maladie, la perte d'un être cher, une conduite addictive. Notre travail est de les ramener à la société », explique Olivier Chatriot. Et Xavier Wicquart de conclure : « On est là pour aider les personnes en difficultés. Si on fait ce métier, c'est parce qu'on a des convictions. » ■ ANTOINE AJAVON

KONA electric

L'électrique version fun.

Autonomie jusqu'à **449 km** | Charge rapide **54 min⁽³⁾**

À partir de **163 € /mois⁽¹⁾**
LLD 37 mois. 30 000 km.
1^{er} loyer majoré de 2 500 €⁽²⁾
Sous condition de reprise.

Hyundai KONA electric : votre premier SUV urbain 100% électrique. Disponible en point de vente immédiatement (4). Venez l'essayer chez votre distributeur.

Consommation cycle mixte de la gamme KONA électrique (kWh/100km) : 15.4 / Emissions CO2 (g/km) : 0

(1) Location Longue Durée sur 37 mois/30 000km pour un Hyundai KONA electric 39 kWh intuitive, sous condition de reprise de votre véhicule. (2) 1^{er} loyer majoré de 8500€ ramené à 2500€ après déduction de 6000€ (bonus écologique) puis 36 loyers de 163€. Modèle présenté : Hyundai KONA electric 64kW Executive : LLD 37 mois/30000 km sous condition de reprise de votre véhicule. (3) 1^{er} loyer majoré de 8500€ ramené à 2500€ après déduction de 6000€ (bonus écologique) puis 36 loyers de 314€. Offre réservée aux particuliers, valable du 01-01-2020 au 31-03-2020 dans le réseau participant, dans la limite des stocks disponibles, si acceptation par Arval Service Lease, RCS Paris 352 256 424. Hyundai Leasing est la marque sous laquelle Hyundai distribue les produits de Cetelem renting. (4) 80 % de la batterie avec borne de recharge 100kW CC. (5) Selon stocks disponibles. *La garantie 5 ans kilométrage illimité de Hyundai s'applique uniquement aux véhicules Hyundai vendus initialement par un Distributeur agréé officiel Hyundai à un client final, conformément aux termes et conditions du carnet de Garantie Entretien & Assistance du véhicule. **Les batteries haute tension de KONA electric MY20 sont couvertes par une garantie de 8 ans ou 160000 km, premier terme échu. Détails : hyundai.fr.

5 ANS GARANTIE KILOMÉTRAGE ILLIMITÉ
8 ANS GARANTIE BATTERIE

AUTO DISTRIBUTION LAONNOISE
2, rue Turgot - ZAC du Champ du Roy LAON - CHAMBRY - 03 23 22 54 74

GARAGE DE LA BECHERIE
193, avenue de Château-Thierry - BELLEU - SOISSONS - 03 23 75 81 81